

## Arrêt

n° 242 076 du 12 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI  
Rue aux Laines 35  
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *locum tenens* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1988.

1.2. Entre 1988 et 2005, le requérant a introduit cinq demandes d'asile auprès des autorités belges, qui se sont toutes clôturées négativement.

1.3. Le 3 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 125 489.

1.4. Par courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 8 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 27 :**

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14 :**

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30/08/2008 et 27/10/2010.*

*La partenaire de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Pakistan. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

**Reconduite à la frontière**

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 30/01/2008 et le 27/10/2010. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basée(s) sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*La partenaire de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Pakistan. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 30/01/2008 et le 27/10/2010. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*La partenaire de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Pakistan. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 30/01/2008 et le 27/10/2010. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*La partenaire de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Pakistan. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée(s). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, faisant notamment valoir que « le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2008, notifié le 30 janvier 2008 sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'un recours rejeté par l'arrêt 125 489 du 11 juin 2014. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 8 juillet 2016 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 08.01.2010 [sic], notifié le 30.01.2010. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ». Elle ajoute que « le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », dès lors que « Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif ». Elle conclut que « l'ordre de quitter le territoire

étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que tant l'ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2008 (point 1.3.) que le premier acte attaqué sont motivés sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe cependant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqué, indique notamment que « *La partenaire de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Pakistan. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant et qu'il ne peut, dès lors, pas être conclu au caractère confirmatif du premier acte attaqué par rapport à l'ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2008.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.3.1. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise l'interdiction d'entrée prise le 8 juillet 2016, en ce que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.3.2. Le Conseil estime que, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 08/07/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Ainsi, ladite interdiction d'entrée apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester l'interdiction d'entrée qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Partant, la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 7, 27 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Soutenant que « L'ordre de quitter le territoire délivré à rencontre du requérant par l'Office des Etrangers ne tient pas compte n'est pas adéquatement motivé au regard de la situation [du requérant] », dès lors qu' « il n'est pas tenu compte que [le requérant] vit en Belgique depuis ses 18 ans, qu'il y a ainsi établi ses centres d'intérêts, en termes socio-économiques », elle reproche à la partie défenderesse de « se content[er] de préciser que sa relation avec une dame belge ne peut être un obstacle à son éloignement », et estime que « Les motifs invoqués pour justifier l'ordre de quitter le territoire sont des motifs vagues, généraux qui pourraient s'appliquer à n'importe quel autre étranger dans la situation [du requérant] ». Elle lui fait également grief de n'avoir « procédé à aucun examen individualisé de la

situation » de ce dernier, et rappelle que « Cela fait maintenant plus de 20 ans [qu'il] est présent sur le territoire de la Belgique » et qu'il « Il s'est bien intégré dans la société belge, parlant couramment le français, fréquentant des gens d'origine varié[e], et étant impliqué dans une relation amoureuse de plus de 10 ans avec une femme de nationalité belge ». Elle soutient qu' « Il est donc inhumain de renvoyer le requérant dans un pays qu'il a connu étant enfant et où il n'a plus remis les pieds depuis près de 20 ans », et ce « D'autant plus [qu'il] ne possède pas de passeport national lui permettant de prouver sa nationalité pakistanaise à ses autorités nationales ». Elle ajoute que « L'absence de passeport national est un élément important, à prendre en compte lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, dès lors que son renvoi ne sera pas possible, tant que son identité sera confirmée [sic] par les autorités nationales ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH.

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relative au « Droit au respect de la vie privée », elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis 20 ans et que « Du PAKISTAN, [il] se souvient seulement des menaces qui planaient sur sa vie et celles de certains membres de sa vie (un de ses beaux-frères s'est fait assassiné) ». Elle ajoute que « il a refait sa vie en Belgique où il a appris à vivre et s'est intégré dans la société » et que « Plus rien ne le rattache au PAKISTAN ». Elle fait valoir également que « Depuis maintenant 10 ans, [le requérant] vit une belle histoire d'amour avec [Mme D.] », et décrit les circonstances de leur rencontre. Elle souligne que « Mme [D.] est aujourd'hui âgée de 78 ans et, à cet âge, il paraît bien impossible, pour [elle], de refaire sa vie dans un pays dont les coutumes et mœurs sont à ce point différent avec celles qu'elle connaît », et que « On ne peut pas raisonnablement dire qu'une femme âgée de près de 80 ans doit pouvoir se rendre dans le pays d'origine de son compagnon », estimant que « Ce raisonnement est inhumain et dégradant pour les personnes âgées ». Elle ajoute qu' « elle n'aurait pas les moyens financiers pour financer un tel voyage et le séjour qui ira avec » et soutient qu' « Il lui est donc physiquement et matériellement impossible de suivre [le requérant] en cas de retour au PAKISTAN ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte les âges du requérant et de sa compagne lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué », et soutient qu' « Un retour forcé [du requérant] au PAKISTAN entraînerait de facto une séparation du couple, aujourd'hui en instance de cohabitation légale ».

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, intitulée « Interdiction de la torture et traitements dégradants (article 3 C.E.D.H.) et droit à la liberté et à la sûreté (article 5 C.D.E.H.) », relevant que la partie défenderesse « a assorti son ordre de quitter le territoire d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement », elle souligne que « Cet éloignement n'est possible qu'avec l'accord du PAKISTAN qui doit reconnaître [le requérant] comme étant l'un de ses ressortissants » et que « Pour procéder à cette reconnaissance, il conviendra de produire le passeport national » de ce dernier. Elle indique à cet égard que « le requérant ne possède pas ce document, ce qui lui cause bien des problèmes », et que « Sans document d'identité, il est matériellement impossible pour le requérant de démontrer son identité, et par là, sa nationalité pakistanaise ». Relevant que « sans document d'identité, le PAKISTAN ne reconnaîtra pas [le requérant] comme l'un de ses ressortissants et n'acceptera pas son retour sur son territoire », elle soutient que « La décision attaquée mène donc à une détention arbitraire dans le chef du requérant : détenu en vue de son expulsion, qui ne pourra avoir lieu tant que les documents d'identité ne seront pas produits ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir placé « le requérant dans un cercle vicieux, sans justifier de motif relatif à l'ordre public ou à la sécurité publique », et conclut que « Le droit à la liberté et à la sûreté du requérant a donc été violé par l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée délivrés par la partie [défenderesse] le 8/07/2016 ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il constate, de même, qu'elle s'abstient, dans son second moyen, d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante qui, au contraire, confirme que le requérant ne dispose d'aucun passeport, et qui s'attache à critiquer le premier acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 5 et 8 de la CEDH. Partant, le constat susvisé doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec sa partenaire, et partant, leur vie familiale, dans la motivation du premier acte attaqué, en telle manière que les griefs tirés, en substance, d'une motivation inadéquate et d'une absence d'examen individualisé de la situation du requérant à cet égard sont dénués de pertinence.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.3. ci-après.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision au regard des éléments de vie privée du requérant.

4.2.4. Quant à l'allégation portant que le renvoi du requérant dans son pays d'origine « ne sera pas possible tant que son identité sera confirmée [sic] par les autorités nationales », force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2016 adressé au Procureur du Roi de Verviers, a indiqué que « *Le 12/07/2016, des contacts sont pris avec l'ambassade du Pakistan en vue de l'identification de l'intéressé* ». Lors de l'audience du 17 septembre 2020, interpellées sur les suites de ces démarches, les parties n'ont pu communiquer d'information au Conseil. Force est donc de constater que rien ne tend à démontrer que le requérant ne serait pas éloignable.

4.3.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec sa partenaire belge, indiquant notamment à cet égard que « *La partenaire de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre au Pakistan. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe, ensuite, que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que la seule affirmation, non autrement explicitée ni étayée, selon laquelle la compagne du requérant serait, en substance, trop âgée pour « refaire sa vie dans un pays dont les coutumes et mœurs sont à ce point différent avec celles qu'elle connaît » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa partenaire, ailleurs que sur le territoire belge. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil relève que la partie requérante ne produit, par ailleurs, aucun document médical quant à une éventuelle impossibilité de voyager.

Quant à l'allégation portant que la compagne du requérant ne disposerait pas des moyens financiers pour financer un voyage et un séjour au Pakistan, force est de constater que cet élément, est invoqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence

administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation portant que le requérant et sa compagne seraient « en instance de cohabitation légale » n'appelle pas d'autre analyse, et n'apparaît, en outre, nullement corroborée au regard du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant en invoquant, en substance, son intégration en Belgique, elle reste en défaut d'étayer ces éléments, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. En tout état de cause, s'agissant de ces éléments, tels que vantés en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.4. Sur la seconde branche du second moyen, en ce que la partie requérante semble critiquer la détention du requérant, le Conseil ne peut que renvoyer au point 2.1. ci-avant.

En tout état de cause, s'agissant de la circonstance que le requérant ne dispose d'aucun passeport, le Conseil renvoie au point 4.2.4. ci-avant.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4.6. Quant à l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY